



DEMANDE D'ENREGISTREMENT

**EXTENSION DU SITE
A ST AGATHON (22)**

**COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS,
SCHEMAS ET PROGRAMMES**

CE DOSSIER A ETE REALISE AVEC L'ASSISTANCE DE :



SOCOTEC

AGENCE DE BREST

180 rue de Kererevern

29490 Guipavas

☎ : 06 07 51 51 21

Intervenant SOCOTEC	Boris LOUARN 06 07 51 51 21 boris.louarn@socotec.com	Chargé d'affaires HSE
----------------------------	--	------------------------------

Date d'édition	Nature de la révision	Rapport rédigé par
04/10/2022	Rapport initial	LOUARN BORIS

La reprographie de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale, sous réserve d'en citer la source.

SOMMAIRE

1.	COMPATIBILITE AVEC LE SAGE ET LE SDAGE	5
1.1	SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2022-2027	5
1.1.1	DESCRIPTION.....	5
1.1.2	ANALYSE DE LA COMPATIBILITE.....	12
1.2	SAGE	17
1.3	PGRI LOIRE BRETAGNE.....	17
2.	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCOT PAYS DE GUINGAMP	18

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : XX

ANNEXE 2 : XX

1. COMPATIBILITE AVEC LE SAGE ET LE SDAGE

1.1 SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027

1.1.1 Description

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est, à l'échelle d'un grand bassin hydrographique, un outil de planification de la gestion intégrée des eaux superficielles, souterraines et des milieux aquatiques et humides. Cet outil, préconisé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, fixe en effet les grandes orientations d'une gestion équilibrée et globale des milieux aquatiques et de leurs usages. Il énonce les recommandations générales et particulières et définit les objectifs de quantité et de qualité des eaux.

Le SDAGE est un document fondamental pour la mise en œuvre d'une politique de l'eau à l'échelle d'un grand bassin hydrographique. Sa portée juridique est forte, toutes les décisions publiques doivent être compatibles avec les orientations et les priorités qu'il a définies.

Le comité de bassin a adopté le 3 mars 2022 le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) pour les années 2022 à 2027. Il a émis un avis favorable sur le programme de mesures associé. L'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin en date du 18 mars 2022 approuve le Sdage et arrête le programme de mesures.

Il répond aux 14 orientations fondamentales suivantes qui sont, chacune, accompagnée de dispositions spécifiques :

➤ Chapitre 1 : Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant

1A – Préservation et restauration du bassin versant

1B – Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux

1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques

1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau

1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau

1F - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur

1G - Favoriser la prise de conscience

1H - Améliorer la connaissance

1I – Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines

➤ Chapitre 2 : Réduire la pollution par les Nitrates

2A – Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire

2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux

2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires

2D - Améliorer la connaissance

➤ Chapitre 3 : Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique

- 3A - Poursuivre la réduction des rejets ponctuels de polluants organiques phosphorés
- 3B - Prévenir les apports de phosphore diffus
- 3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées
- 3D - Maitriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme
- 3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non-collectif non conformes

➤ Chapitre 4 : Maitriser la pollution par les Pesticides

- 4A - Réduire l'utilisation des pesticides et améliorer les pratiques
- 4B - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques
- 4C - Développer la formation des professionnels
- 4D - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides
- 4E - Améliorer la connaissance

➤ Chapitre 5 : Maitriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants

- 5A - Poursuivre l'acquisition des connaissances
- 5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives
- 5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations

➤ Chapitre 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau

- 6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable
- 6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages
- 6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages
- 6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages
- 6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable
- 6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales
- 6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants

➤ Chapitre 7 : Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable

- 7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau
- 7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux
- 7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4
- 7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hors période de basses eaux
- 7E - Gérer la crise

➤ Chapitre 8 : Préserver et restaurer les zones humides

- 8A – Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités
- 8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités
- 8C – Préserver, gérer et restaurer les grands marais littoraux
- 8D - Favoriser la prise de conscience
- 8E - Améliorer la connaissance

➤ Chapitre 9 : Préserver la biodiversité aquatique

- 9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration

9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats

9C - Mettre en valeur le patrimoine halieutique

9D - Contrôler les espèces envahissantes

➤ Chapitre 10 : Préserver le littoral

10A - Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition

10B - Limiter ou supprimer certains rejets en mer

10C - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade

10D - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle

10E - Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir

10F - Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement

10G - Améliorer la connaissance des milieux littoraux

10I - Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins

➤ Chapitre 11 : Préserver les têtes de bassins versant

11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant

11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant

➤ Chapitre 12 : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques

12A - Des SAGE partout où c'est nécessaire

12B - Renforcer l'autorité des Commissions Locales de l'Eau

12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques

12D - Renforcer la cohérence des Sage voisins

12E - Structurer les maitrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau

12F - Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux

➤ Chapitre 13 : Mettre en place des outils réglementaires et financiers

13A - Mieux coordonner l'action réglementaire de l'état et l'action financière de l'agence de l'eau

13B - Optimiser l'action financière

➤ Chapitre 14 : Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

14A - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées

14B - Favoriser la prise de conscience

14C - Améliorer l'accès à l'information sur l'eau

Concernant le projet et la nature des incidences potentielles, les dispositions ci-après concernent plus particulièrement l'aménagement étudié.

Disposition 3D-1 - Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales

a. Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements

Les collectivités réalisent, en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, un zonage pluvial délimitant les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Ce zonage offre une vision globale des mesures de gestion des eaux pluviales, prenant en compte les prévisions de développement urbain et industriel. Les zonages sont réalisés avant 2026.

Il est fortement recommandé de retranscrire les prescriptions du zonage pluvial dans les PLU comme le permet l'article L. 151-24 du code de l'urbanisme.

Afin d'encadrer les permis de construire et d'aménager, les documents d'urbanisme prennent dans leur champ de compétence des dispositions permettant de

- limiter l'imperméabilisation des sols,
- privilégier le piégeage des eaux pluviales à la parcelle et recourir à leur infiltration sauf interdiction réglementaire,
- faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (espaces verts infiltrants, noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées stockantes, puits et tranchées d'infiltration...) en privilégiant les solutions fondées sur la nature,
- réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles.

Les porteurs de SCoT accompagnent les acteurs de l'aménagement dans la prise en compte de ces dispositions. Les SRADDET comportent des dispositions de même nature.

b. Déconnecter les surfaces imperméabilisées des réseaux d'assainissement

Il est recommandé de réaliser un schéma directeur des eaux pluviales concomitamment au zonage pluvial. Ce schéma a vocation à programmer les aménagements de déconnexion des eaux pluviales des réseaux de collecte et, le cas échéant, de régulation hydraulique. De même, si le réseau de collecte est tout ou partie unitaire, il est également recommandé de réaliser conjointement le schéma d'assainissement des eaux usées.

Lorsque les rejets liés à la collecte des eaux pluviales par les réseaux d'assainissement dégradent le milieu récepteur ou les usages, les collectivités sont invitées à étudier des scénarios de déconnexion des surfaces imperméabilisées publiques et privées à l'échelle parcellaire. Le cas échéant, ces études sont réalisées dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur des eaux pluviales ou des eaux usées susvisé, lequel fixe un objectif chiffré de déconnexion des espaces imperméabilisés (disposition 3C-1).

Suite à ces études, il est recommandé que les collectivités mettent œuvre des programmes de déconnexion des eaux pluviales conformément à l'orientation 3C. Pour cela elles veillent à assurer la transversalité entre les services chargés de l'eau et ceux chargés de l'urbanisme, de la voirie et des espaces verts. Cette démarche pourra utilement renforcer les politiques de développement de la nature en ville et d'adaptation au changement climatique.

Disposition 3D-2 – Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements

Si les possibilités de gestion à la parcelle sont insuffisantes (infiltration, réutilisation...), le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs des eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements par rapport à la situation avant aménagement.

Dans cet objectif, les documents d'urbanisme comportent des prescriptions permettant de limiter l'impact du ruissellement résiduel. A ce titre, il est fortement recommandé que les SCoT mentionnent des dispositions exigeant, d'une part des PLU qu'ils comportent des mesures relatives aux rejets à un débit de fuite limité appliquées aux constructions nouvelles et aux seules extensions des constructions existantes, et d'autre part des cartes communales qu'elles prennent en compte cette problématique dans le droit à construire. En l'absence de SCoT, il est fortement recommandé aux PLU et aux cartes communales de comporter des mesures de même nature.

À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale et pour une surface imperméabilisée raccordée supérieure à 1/3 ha.

Disposition 3D-3 - Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales

Les autorisations portant sur de nouveaux ouvrages permanents ou temporaires de rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel, ou sur des ouvrages existants faisant l'objet d'une modification substantielle au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement prescrivent que les eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée par des macropolluants ou des micropolluants sont des effluents à part entière et doivent subir les étapes de dépollution adaptées aux types de polluants concernés. Ces rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les puits d'injection, puisards en lien direct avec la nappe. La réalisation de bassins d'infiltration avec lit de sable est privilégiée par rapport à celle de puits d'infiltration.

1.1.2

Analyse de la compatibilité

La compatibilité du projet au regard des orientations fondamentales du SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 est étudiée dans le tableau suivant.

SDAGE 2022-2027	Compatibilité
CHAPITRE 1 : REPENSER LES AMENAGEMENTS DES COURS D'EAU DANS LEUR BASSIN VERSANT	
1A – Préservation et restauration du bassin versant	NON CONCERNE
1B – Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux	NON CONCERNE
1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques	NON CONCERNE
1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau	NON CONCERNE
1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau	NON CONCERNE
1F - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur	NON CONCERNE
1G - Favoriser la prise de conscience	NON CONCERNE
1H - Améliorer la connaissance	NON CONCERNE
1I – Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines	NON CONCERNE
CHAPITRE 2 : REDUIRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES	
2A – Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire	NON CONCERNE
2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux	NON CONCERNE
2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires	NON CONCERNE
2D - Améliorer la connaissance	NON CONCERNE
CHAPITRE 3 : REDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE, PHOSPHOREE ET MICROBIOLOGIQUE	

3A - Poursuivre la réduction des rejets ponctuels de polluants organiques phosphorés	NON CONCERNE
3B - Prévenir les apports de phosphore diffus	NON CONCERNE
3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées	NON CONCERNE
3D - Maitriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme	CONCERNE
<i>3D-1 : Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales</i>	Le site est aujourd'hui végétalisé à hauteur de 22% (7700m ² sur 35000m ² de surface totale). Un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie sera construit, et un séparateur d'hydrocarbures sera installé en bout de réseau d'eaux pluviales. Ces deux éléments permettront de limiter le déversement de pollution dans les réseaux d'eau pluviale.
<i>3D-2 : Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements</i>	Les modalités de gestion proposées respectent les exigences du gestionnaire du réseau. Les zones de rétention des eaux pluviales sont enherbées afin de favoriser au maximum l'infiltration. Le rejet vers le réseau d'eaux pluviales se fera à un débit régulé si demandé par le gestionnaire de l'eau
<i>3D-3 : Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales</i>	Un traitement des eaux de voiries par cloison siphonée sera réalisé avant rejet au

	réseau d'eaux pluviales.
3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non-collectif non conformes	NON CONCERNE
CHAPITRE 4 : MAITRISER LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES	
4A - Réduire l'utilisation des pesticides et améliorer les pratiques	NON CONCERNE
4B - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques	NON CONCERNE
4C - Développer la formation des professionnels	NON CONCERNE
4D - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides	NON CONCERNE
4E - Améliorer la connaissance	NON CONCERNE
CHAPITRE 5 : MAITRISER ET REDUIRE LES POLLUTIONS DUES AUX MICROPOLLUANTS	
5A - Poursuivre l'acquisition des connaissances	NON CONCERNE
5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	NON CONCERNE
5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations	NON CONCERNE
CHAPITRE 6 : PROTEGER LA SANTE EN PROTEGEANT LA RESSOURCE EN EAU	
6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable	NON CONCERNE
6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages	NON CONCERNE
6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages	NON CONCERNE
6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages	NON CONCERNE
6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable	NON CONCERNE
6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales	NON CONCERNE

6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants	NON CONCERNE
CHAPITRE 7 : GERER LES PRELEVEMENTS D'EAU DE MANIERE EQUILIBREE ET DURABLE	
7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	NON CONCERNE
7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux	NON CONCERNE
7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans me bassin concerné par la disposition 7B-4	NON CONCERNE
7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hors période de basses eaux	NON CONCERNE
7E - Gérer la crise	NON CONCERNE
CHAPITRE 8 : PRESERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES	
8A – Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	NON CONCERNE
8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	NON CONCERNE
8C – Préserver, gérer et restaurer les grands marais littoraux	NON CONCERNE
8D - Favoriser la prise de conscience	NON CONCERNE
8E - Améliorer la connaissance	NON CONCERNE
CHAPITRE 9 : PRESERVER LA BIODIVERSITE AQUATIQUE	
9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration	NON CONCERNE
9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats	NON CONCERNE
9C - Mettre en valeur le patrimoine halieutique	NON CONCERNE
9D - Contrôler les espèces envahissantes	NON CONCERNE
CHAPITRE 10 : PRESERVER LE LITTORAL	

10A - Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition	NON CONCERNE
10B - Limiter ou supprimer certains rejets en mer	NON CONCERNE
10C - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade	NON CONCERNE
10D - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle	NON CONCERNE
10E - Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir	NON CONCERNE
10F - Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement	NON CONCERNE
10G - Améliorer la connaissance des milieux littoraux	NON CONCERNE
10I - Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins	NON CONCERNE
CHAPITRE 11 : PRESERVER LES TETES DE BASSINS VERSANT	
11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant	NON CONCERNE
11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant	NON CONCERNE
CHAPITRE 12 : FACILITER LA GOUVERNANCE LOCALE ET RENFORCER LA COHERENCE DES TERRITOIRES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES	
12A - Des SAGE partout où c'est nécessaire	NON CONCERNE
12B - Renforcer l'autorité des Commissions Locales de l'Eau	NON CONCERNE
12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques	NON CONCERNE
12D - Renforcer la cohérence des Sage voisins	NON CONCERNE
12E - Structurer les maitrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau	NON CONCERNE
12F - Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux	NON CONCERNE
CHAPITRE 13 : METTRE EN PLACE DES OUTILS REGLEMENTAIRES ET FINANCIERS	

13A - Mieux coordonner l'action réglementaire de l'état et l'action financière de l'agence de l'eau	NON CONCERNE
13B - Optimiser l'action financière	NON CONCERNE
CHAPITRE 14 : INFORMER, SENSIBILISER, FAVORISER LES ECHANGES	
14A - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées	NON CONCERNE
14B - Favoriser la prise de conscience	NON CONCERNE
14C - Améliorer l'accès à l'information sur l'eau	NON CONCERNE

➤ **SYNTHESE**

Les modalités de gestion des eaux de ruissellement du projet intègrent les orientations du SDAGE Loire Bretagne ainsi que les exigences du gestionnaire du réseau servant d'exutoire que ce soit d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Le projet accompagné des mesures relatives à la gestion des eaux de ruissellement est compatible avec les orientations de ce document cadre.

1.2 SAGE

Le site d'étude est concerné par le SAGE ARGOAT TREGOR GOELO validé le 14 mars 2017 par la commission locale de l'eau et ayant reçu approbation le 21 avril 2017 par arrêté préfectoral.

Ce sage met en avant 5 règles principales :

- Règle 1 : Interdire les rejets directs d'eaux traitées au milieu superficiel pour les dispositifs d'assainissement non collectifs des nouveaux bâtiments
- Règle 2 : Interdire le carénage hors des lieux équipés de systèmes de collecte et de traitement des effluents de lavage
- Règle 3 : Interdire la dégradation des cours d'eau par le bétail
- Règle 4 : Encadrer les projets conduisant à la destruction de zones humides
- Règle 5 : Protéger les zones naturelles d'expansion des crues

A la lecture de ces règles, le projet n'est pas concerné par les objectifs du SAGE Argoat Trégor Goëlo

1.3 PGRI Loire Bretagne

Le PGRI répond aux objectifs suivants :

- Objectif n°1 : préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines
- Objectif n°2 : planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque

- Objectif n°3 : réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable
- Objectif n°4 : intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale
- Objectif n°5 : améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation
- Objectif n°6 : se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale

Ses dispositions s'imposent aux PPR d'inondation fluviale et de submersion marine qui seront approuvés après l'approbation du PGRI, ainsi qu'aux documents d'urbanisme (SCoT, PLU) dont les projets seront arrêtés après le 31 décembre 2016.

ANALYSE : Les terrains ne sont pas concernés par un risque inondation. Le projet n'est pas concerné par les dispositions du PGRI Loire Bretagne.

2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCoT PAYS DE GUINGAMP

Le SCoT Pays de Guingamp a été approuvé le 8 juillet 2021.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs associé à ce SCoT est décliné en 3 grandes parties :

- Partie I : Environnement
- Partie II : Aménagement
- Partie III : Comptes fonciers

L'analyse de la conformité du projet avec les objectifs est détaillée dans le tableau ci-dessous :

Partie I : Préserver l'environnement et ses ressources pour garantir un développement pérenne et la qualité de vie des habitants	
Préserver l'armature verte et bleue	D'après le document graphique de la trame verte et bleue, le site se situe en secteur « tâche urbaine ». Cette zone n'est pas concernée par les règlements de trame et sous-trame
Préservation des ressources naturelles	<u>Eau pluviales</u> : Le site est connecté au réseau EP communal. S'agissant d'un site existant, il n'est envisageable d'entreprendre la création de noues et bassin d'infiltration. L'ensemble des eaux sont donc rejetées. <u>Eau potable</u> : La consommation d'eau potable du site se limite à l'usage sanitaire
Miser sur le développement des énergies renouvelables locales	Energie photovoltaïque : Comme prévue par les objectifs du SCoT, des panneaux seront implantés en toiture de la cellule 1 de l'extension (voir plan de toiture en annexe)
Préserver et façonner le paysage	Non concerné
Mettre en valeur le patrimoine et l'héritage	Non concerné
Réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques et aux nuisances	<u>Risque technologique</u> : Le site de Procopi est déjà implanté à proximité de bâtiments d'habitations, constituant des éléments

	sensibles. L'étude de flux thermiques présentée en annexe montre cependant que les flux thermiques de 8kW/m ² et de 5kW/m ² n'atteignent pas les parcelles habitables.
Partie II : Améliorer l'attractivité des territoires par le confortement des piliers du paysage économique, de l'armature urbaine et l'optimisation des espaces urbanisés	
Développer en accord avec la capacité d'accueil du territoire	Non concerné
Lieux et modes d'urbanisation	Comme prescrit par le SCoT, le projet de Procopi permet de produire et développer l'activité sur un terrain déjà bâti, ce qui permet de préserver les réserves foncières encore préservées.
S'appuyer sur l'armature territoriale pour un maillage cohérent des équipements	Non concerné
Répondre aux besoins des habitants par une production de logements adaptés au territoire	Non concerné
Développer la complémentarité des différents modes de transport	Non concerné
Appuyer la stratégie économique sur les ressources du territoire	Non concerné
Partie III : Analyse croisée – Comptes fonciers	
Contenir les extensions urbaines	Non concerné
Adapter la consommation foncière aux enjeux propres des différentes collectivités	Non concerné

Les modalités de construction et d'aménagement du projet intègrent les orientations du SCoT Pays de Guingamp.

Le projet est compatible avec les orientations de ce document cadre.